



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2019
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Guam

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique	4
II. Questions militaires et questions connexes	6
III. Questions foncières	7
IV. Budget	8
V. Économie	9
A. Généralités	9
B. Tourisme	9
C. Transports et communications	9
D. Approvisionnement en eau, assainissement et services publics	10
E. Énergie renouvelable	11

Note : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques, notamment du gouvernement du territoire, et de renseignements que la Puissance administrante a communiqués au Secrétaire général le 9 décembre 2018 en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Au paragraphe 16 de sa résolution 73/113, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire. Dans une lettre datée du 17 décembre 2018, le Secrétariat a porté cette résolution à l'attention de la Puissance administrante et lui a demandé de fournir des informations à ce sujet afin que celles-ci soient prises en compte lors de l'établissement du présent document de travail. Les renseignements communiqués par la Puissance administrante à cet égard le 10 janvier 2019 ont également été intégrés dans le présent document de travail. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/decolonization/workingpapers.shtml>.



F.	Agriculture et pêche	11
VI.	Situation sociale	12
A.	Emploi	12
B.	Éducation	12
C.	Santé	12
VII.	Environnement	13
VIII.	Relations avec les organisations et les partenaires internationaux	14
IX.	Statut futur du territoire	14
A.	Position du gouvernement du territoire	14
B.	Position de la Puissance administrante	14
X.	Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies	15
A.	Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	15
B.	Décisions prises par l'Assemblée générale	15
Annexe		
	Carte de Guam	18

Le territoire en bref

Territoire : Guam est un territoire non autonome administré par les États-Unis d'Amérique. En tant que territoire organisé non incorporé, il est administré par le Bureau des affaires insulaires du Département de l'intérieur des États-Unis.

Situation géographique : Guam est la plus grande et la plus méridionale des îles Mariannes du Pacifique, située à quelque 2 200 kilomètres au sud de Tokyo et à 6 000 kilomètres à l'ouest-sud-ouest d'Hawaï (États-Unis). Elle est constituée d'une grande île comprenant deux zones géologiques distinctes d'égales dimensions. La partie nord de l'île est un haut plateau de calcaire coralligène et la région sud est montagneuse. Le port d'Apra est l'un des plus grands ports en eau profonde du Pacifique.

Superficie : 540 kilomètres carrés

Zone économique exclusive : 214 059 kilomètres carrés

Population : 163 875 habitants (estimation de 2017)

Espérance de vie à la naissance : 79,4 ans [femmes : 82,6 ans ; hommes : 76,4 ans (estimations de 2018)]

Langues : anglais et chamorro

Composition ethnique (recensement de 2010) : Chamorro (37,3 %) ; Philippins (26,3 %) ; autres habitants des îles du Pacifique (12,0 %) ; blancs (7,1 %) ; asiatiques (5,9 %) ; autres origines ethniques (2,0 %) ; et métis (9,4 %)

Capitale : Hagåtña

Chef du gouvernement du territoire : Lourdes Leon Guerrero (depuis janvier 2019)

Représentant du territoire au Congrès américain : Michael F.Q. San Nicolas (janvier 2019)

Principaux partis politiques : Parti démocrate et Parti républicain

Élections : Les élections les plus récentes se sont tenues en 2018 ; les prochaines se tiendront en septembre 2020

Parlement : parlement monocaméral composé de 15 membres

Produit intérieur brut (PIB) par habitant : 32 105 dollars (dollars chaînés de 2009, estimations de 2017)

Économie : Les principales sources de revenus sont liées au tourisme et à la présence militaire américaine

Taux de chômage : 3,8 % (juin 2018)

Monnaie : Dollar des États-Unis

Aperçu historique : L'île était habitée par le peuple autochtone des Chamorro, d'origine malayo-polynésienne, lorsque les missionnaires espagnols arrivèrent à Guam à la fin du XVII^e siècle. Aujourd'hui, les Chamorro représentent à peine plus d'un tiers de la population et jouent un rôle actif dans la vie politique et sociale de l'île.

I. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique

1. Guam a été administrée par le Département de la marine des États-Unis d'Amérique de 1899 à 1950, année où le Congrès des États-Unis a adopté la loi intitulée *Organic Act of Guam* (loi organique relative à Guam) portant création d'institutions d'administration locale. Depuis lors, les relations entre le territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire aux affaires intérieures. Toutes les dispositions énoncées dans la Constitution des États-Unis ne s'appliquant pas à l'île, Guam est un territoire non incorporé. La loi organique susmentionnée comporte une Charte des droits. La Constitution dispose que, dans le cadre de l'élection du Président et du Vice-Président américains, seuls les États formant les États-Unis peuvent désigner les grands électeurs, ce qui exclut les territoires. Néanmoins, les personnes nées à Guam sont généralement des citoyens des États-Unis et peuvent, si elles établissent leur résidence dans l'un des 50 États des États-Unis, voter pour désigner les grands électeurs représentant cet État.

2. La population de Guam élit un gouverneur pour un mandat de quatre ans. Quiconque a été élu au poste de gouverneur pendant deux mandats complets successifs doit attendre l'expiration d'un mandat complet pour se représenter. Le Gouverneur, qui assure la supervision générale et la direction de l'exécutif, peut prendre des décrets et adopter des règlements, recommander des projets de loi au Parlement, faire connaître ses vues à cette instance et exercer un droit de veto. La Commission électorale de Guam a annoncé qu'au 31 octobre 2018, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes était de 46 935. La démocrate Lourdes « Lou » Leon Guerrero a été élue Gouverneure en novembre 2018. Première femme à être élue à ce poste, elle a assumé ses fonctions en janvier 2019.

3. Le Parlement monocaméral de Guam compte 15 sénateurs, élus pour un mandat de deux ans. Il peut passer outre le veto du Gouverneur. Selon la clause de primauté inscrite dans la Constitution, en cas de conflit entre les lois, la loi fédérale prime sur la loi des États ou territoires. Aux élections législatives de novembre 2018, les démocrates ont obtenu 10 sièges, contre 5 pour les républicains.

4. Depuis 1972, un délégué de Guam siège à la Chambre des représentants des États-Unis. Élu pour un mandat de deux ans, il peut voter en commission et se prononcer sur les propositions d'amendement, mais ne peut pas participer à l'adoption définitive des lois. En novembre 2018, le délégué démocrate Michael F.Q. San Nicolas a été élu pour la première fois au Congrès.

5. Le système judiciaire de Guam comporte un ordre local et un ordre fédéral. Le système judiciaire local se compose d'un tribunal supérieur et d'une cour suprême où siègent des juges nommés par le Gouverneur et confirmés dans leurs fonctions par le Parlement de Guam. Le mandat des juges locaux doit être confirmé par les électeurs tous les six ans. En 2004, une loi a établi l'indépendance du pouvoir judiciaire de Guam et confirmé la compétence d'appel et l'autorité administrative de la Cour suprême de Guam à l'égard de toutes les juridictions inférieures du territoire, instituant de ce fait un pouvoir judiciaire local unifié. Guam dispose d'un procureur général élu. Au niveau fédéral, un juge nommé par le Président des États-Unis et confirmé dans ses fonctions par le Sénat préside la Cour de district des États-Unis pour Guam.

6. Comme indiqué dans de précédents documents de travail, Guam tente régulièrement de modifier son statut politique. En 1997, elle a promulgué la loi n° 23-147 portant création de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro, qui a été chargée de la

question importante mais controversée du rôle de la population chamorro. Cette commission devait, parallèlement à la constitution des listes électorales par la Commission électorale de Guam, superviser l'organisation d'une consultation référendaire du peuple chamorro sur le statut de Guam (indépendance, intégration ou libre association).

7. En 2000, le Parlement de Guam a chargé la Commission électorale de fixer la date du référendum sur le statut politique, où il aurait été demandé à la population autochtone du territoire de choisir entre le statut d'État, l'indépendance et la libre association avec les États-Unis. Bien que non contraignant, le référendum aurait préparé le terrain en vue de futures négociations avec la Puissance administrante sur le statut politique du territoire. Prévu pour se tenir le 2 novembre 2004, il a été reporté parce que les listes électorales n'avaient pas été constituées, la loi de Guam exigeant que 70 % des habitants autochtones ayant le droit de voter soient inscrits sur les listes pour que le référendum puisse être organisé. Les élections législatives sont organisées au suffrage universel, ce qui veut dire que tous les citoyens américains ayant 18 ans et plus et résidant légalement à Guam peuvent y prendre part. Toutes les personnes nées à Guam qui relèvent de la juridiction des États-Unis sont citoyens américains. Toutefois, le Parlement de Guam, dans la loi n° 25-106, a défini les électeurs habilités à voter comme étant les seules personnes qui sont devenues citoyennes des États-Unis sous le régime de la loi organique relative à Guam en 1950, et leurs descendants.

8. En 2011, le Gouverneur de l'époque, Eddie Calvo, a convoqué la Commission de la décolonisation pour la première fois en près d'une décennie. La Commission a mis fin au projet d'organiser un référendum en 2016, mais continue de mener des campagnes d'information approfondies. Elle compte trois groupes de travail chargés de mener des activités d'éducation et de sensibilisation sur chacune des options relatives au statut politique prévues pour un scrutin envisagé, à savoir le statut d'État, l'indépendance et la libre association.

9. La constitutionnalité des lois relatives aux électeurs pouvant participer au référendum a été contestée devant la Cour de district de Guam dans l'affaire *Davis c. Guam*, une action de groupe intentée par Arnold Davis en 2011. Le plaignant a été débouté en première instance au motif qu'il n'avait pas qualité pour agir et que ses prétentions étaient irrecevables, mais la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis a infirmé cette décision, ce qui a permis à la procédure de suivre son cours. Les deux parties ont demandé un jugement sommaire sur renvoi. Le 8 mars 2017, tout en reconnaissant la « longue histoire de colonisation » de l'île et de sa population, et le « désir des personnes colonisées d'exercer leur droit à l'autodétermination », la Cour de district a conclu que la Constitution ne permettait pas au gouvernement d'exclure des électeurs qualifiés à participer à une élection portant sur des questions d'ordre public pour la simple raison qu'ils n'avaient pas l'ascendance ou la lignée convenable et que la consultation référendaire imposait de manière inadmissible des restrictions racistes sur le droit de vote des habitants non-natifs de Guam en violation du quinzième amendement à la Constitution, et était contraire à la clause de protection égale prévue par le quatorzième amendement. En outre, la Cour de district a interdit définitivement à Guam d'avoir recours au référendum et à toute disposition législative et réglementaire visant à faire appliquer la loi sur le référendum, dans la mesure où une telle application empêcherait les électeurs qualifiés qui ne sont pas des habitants de Guam de s'inscrire et de voter.

10. Le 28 novembre 2017, les États-Unis ont déposé un mémoire d'*amicus curiae* faisant valoir que la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis devait confirmer la décision de la Cour de district. En octobre 2018, la Cour d'appel a entendu un recours déposé par le Gouvernement de Guam. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'affaire était toujours en instance.

11. La Puissance administrante est d'avis que le droit à l'autodétermination de Guam doit être exercé par l'ensemble de la population de Guam, et pas seulement par une partie de celle-ci ; elle ne peut appuyer un processus en vertu duquel les droits de certains groupes priment sur les droits d'autres groupes en raison de leur origine ethnique ou de leur ascendance. Le Gouvernement des États-Unis s'engage à œuvrer avec l'ensemble de la population de Guam en vue d'un règlement de la question du statut politique actuel de Guam et le résultat final de ce processus doit être atteint conformément aux lois des États-Unis et au principe selon lequel l'autodétermination doit être exercée par l'ensemble des citoyens.

12. Lors du séminaire régional pour le Pacifique sur la mise en œuvre des activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018, la représentante du gouvernement guamien a déclaré que les problèmes auxquels le territoire avait fait face l'année précédente subsistaient (voir aussi [A/AC.109/2018/9](#), par. 11). La représentante a indiqué que le gouvernement du territoire faisait appel de la décision du tribunal fédéral sur le référendum et annoncé que même si la décision de justice avait éprouvé non seulement les droits autochtones de du peuple de Guam mais également sa capacité de choisir son avenir politique, le territoire ne pouvait pas stagner dans sa quête de l'autodétermination.

II. Questions militaires et questions connexes

13. Selon les données officielles du gouvernement du territoire, en 2017, le nombre total des militaires et de leurs personnes à charge s'établissait à 11 559.

14. Comme indiqué dans de précédents documents de travail, depuis 2009, les États-Unis ont prévu de réorganiser la présence du Département de la défense des États-Unis dans la région Asie-Pacifique, et le Corps des Marines des États-Unis a projeté de consolider ses bases à Okinawa (Japon) en transférant des soldats de la Marine vers d'autres lieux, dont 4 100 à Guam. D'après le rapport que le Government Accountability Office des États-Unis a présenté en avril 2017 à un comité du Congrès chargé de la réorganisation, le Département prévoit de procéder à ce redéploiement vers Guam entre les années budgétaires 2022 et 2026, le coût total de cette opération, ajouté à celui des installations correspondantes, étant estimé à 8,7 milliards de dollars (en dollars de 2012), dont environ 3,1 milliards de dollars seront fournis par le Japon.

15. Le 29 août 2015, le Département de la marine des États-Unis a publié le rapport de décision officiel sur le redéploiement des forces à Guam, après la publication, le 18 juillet 2015, de la version finale de la nouvelle notice d'impact sur l'environnement concernant Guam. Il y recommande de redéploier moins de soldats qu'il n'était prévu en 2010, et y décrit dans les grandes lignes les décisions à prendre pour appliquer les mesures de redéploiement proposées ainsi que les mesures d'atténuation connexes. Ce document porte spécifiquement sur le redéploiement des Marines et des personnes à leur charge ainsi que sur la construction et le fonctionnement d'une base principale (zone de cantonnement), d'un complexe de logements familiaux, d'un champ de tir à balles réelles et d'infrastructures connexes en vue de relocaliser un nombre considérablement réduit de Marines et de personnes à leur charge. Outre ce rapport, le Service de la protection de la faune et de la flore sauvages des États-Unis a publié en 2015 une notice d'impact biologique relative à la décision du Département de redéploier le Corps des Marines et d'autres activités connexes d'Okinawa (Japon) vers Guam. D'après la Puissance administrante, cette notice a été modifiée en 2017 et en 2018. La notice publiée en 2015 traitait des conséquences de ce redéploiement sur les espèces menacées et des effets dommageables sur l'habitat critique de certaines espèces, et décrivait les mesures de conservation nécessaires pour réduire au

minimum les effets négatifs. Bien qu'une notice d'impact biologique sur le redéploiement des Marines ait été émise en 2010, le Département ayant demandé en octobre 2014 le rétablissement de la notice de 2010 en raison de changements significatifs apportés à l'initiative proposée, la notice d'impact biologique de 2015, qui annule et remplace celle de 2010 (voir aussi par. 40), a été publiée.

16. Le 1^{er} février 2018, le Bureau de l'Inspecteur général du Département de la défense des États-Unis a publié le rapport annuel du Groupe de coordination interorganisations des inspecteurs généraux pour le redéploiement à Guam, qui portait sur les activités du Groupe et sur les programmes et opérations financés au titre des constructions militaires à Guam, faisant ainsi le point sur les progrès et les efforts accomplis dans le cadre du redéploiement pour la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

III. Questions foncières

17. La question de l'utilisation et de la propriété des terres concerne la restitution de terres inutilisées ou sous-exploitées détenues par le Département de la défense des États-Unis à leurs propriétaires chamorros d'origine. Sur les 59 488 hectares de terres disponibles à Guam, le Département de la défense en possède actuellement 16 448, soit 27,65 % de la superficie de l'île. Selon le droit guamien, les particuliers qui possèdent des terres sur le territoire ont le droit de refuser de les vendre, en tout ou en partie, à des acquéreurs ayant des fins militaires. En ce qui concerne les terres domaniales, les demandes doivent être approuvées par le Parlement de Guam.

18. En mars 2011, le Département de la défense des États-Unis, le Conseil consultatif de la préservation historique (Advisory Council on Historic Preservation) et le Bureau d'État de la préservation historique de Guam (State Historic Preservation Officer of Guam) ont signé un accord programmatique destiné à préserver le patrimoine culturel et historique de l'île pendant les travaux préalables au transfert des Marines, de leurs personnes à charge et du personnel d'appui dès 2016. Dans cet accord, il était notamment prévu de construire un centre consacré au patrimoine culturel et un laboratoire de santé publique, et de moderniser les systèmes d'adduction d'eau et de traitement des eaux usées de l'île. En novembre 2017, le Bureau de l'ajustement économique (Office of Economic Adjustment) du Département a accordé au gouvernement guamien deux subventions d'un montant total de 129,9 millions de dollars pour des projets d'infrastructure civile liés au redéploiement des Marines. Le Bureau du Gouverneur a reçu 12 millions de dollars pour financer la planification et la conception finales, les services de gestion des programmes et de la construction, ainsi que l'édification d'un centre culturel. La seconde subvention, d'un montant de 117,9 millions de dollars, est destinée à l'amélioration des installations de traitement des eaux usées (voir par. 34).

19. D'après la Puissance administrante, le Département de la marine s'est engagé, après le redéploiement des Marines et dans le cadre de sa politique visant à éviter tout déficit, à avoir une présence plus modeste qu'avant dans les îles. Dans le rapport du Congrès sur la mise en œuvre de cette politique, présenté le 28 septembre 2017, le Département a noté qu'à l'issue de tous les transferts qui y étaient recensés, la superficie des terres détenues par le Département devrait diminuer de 264,66 hectares par rapport à janvier 2011.

20. En 1975, Guam a adopté la loi intitulée *Chamorro Land Trust Act* (loi sur les terres chamorros), visant à donner aux descendants des Chamorros, qui furent les premiers habitants de l'île, la possibilité de louer des terres pour une somme symbolique. En septembre 2017, le Département de la justice des États-Unis a déposé contre le Gouvernement de Guam, la Commission du Chamorro Land Trust et le

Directeur administratif de la Commission une plainte dans laquelle les États-Unis faisaient valoir que l'application de la loi et de ses règlements d'exécution constituaient à l'encontre des non-Chamorro une discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale, en violation de la loi intitulée *Fair Housing Act* (loi sur le logement équitable). De l'avis du Gouvernement américain, le programme de gestion coopérative des terres attribue des terres aux personnes qui sont des « Chamorro autochtones » en se fondant sur leur race ou leur origine nationale, et non pas sur leur statut d'anciens propriétaires fonciers ou de successeurs d'anciens propriétaires fonciers. Selon un communiqué de presse du Département daté du 28 septembre 2017, les résultats du recensement de 2010 indiquent que les Chamorro représentent environ 37,3 % de la population de Guam. En vertu de la loi sur les terres chamorro, la Commission détient et administre environ 8 094 hectares, soit 15 % de la superficie totale de Guam. Dans le cadre de sa mission, la Commission conclue des baux résidentiels de 99 ans pour des parcelles de terrain de 0,40 hectare au coût de 1 dollar par année. Seuls les « Chamorro autochtones » peuvent contracter ces baux et la Commission accorde aux locataires appartenant aux Chamorro des prêts à des taux inférieurs à ceux du marché et de nombreux avantages liés au logement qui ne sont pas offerts aux non-Chamorro.

21. Le 21 décembre 2018, la Cour de district des États-Unis de Guam a rendu une décision dans laquelle elle a rejeté la motion en jugement partiel présentée par les États-Unis concernant les arguments présentés par ceux-ci pour que Guam cesse d'exercer une discrimination raciale en appliquant la loi sur les terres chamorro. La Cour a également rejeté la requête de Guam concernant les actes de procédure, sauf en ce qui concernait la question des préjudices monétaires. Dans cette motion, Guam avait fait valoir que les États-Unis ne pouvaient pas demander réparation. La Cour a jugé que Guam n'avait pas droit à une indemnisation monétaire et a remis à plus tard l'examen de la question de l'imposition de sanctions civiles.

IV. Budget

22. Le budget de Guam comprend les recettes perçues par les autorités de l'île et les subventions émanant du Gouvernement fédéral, par l'entremise du Département de l'intérieur des États-Unis, en fonction des besoins des différents secteurs. Les recettes d'exploitation du gouvernement du territoire proviennent de quatre sources : a) le Fonds général ; b) les fonds spéciaux ; c) les subventions fédérales ; d) les fonds d'exploitation des organismes autonomes et semi-autonomes. Conformément à la législation fédérale, l'impôt sur le revenu payé par les résidents de l'île, y compris le personnel militaire, est versé au Fonds général de Guam et non au Gouvernement fédéral. Le Gouverneur peut opposer son veto à l'adoption d'un projet de loi de finances ; le Parlement peut alors passer outre, s'il dispose d'une majorité qualifiée, ou réexaminer le projet.

23. Le 24 août 2018, la loi de finances pour l'exercice budgétaire se terminant le 30 septembre 2019 a pris force de loi après que le Gouverneur y ait opposé son veto. Les prévisions de recettes brutes du Fonds général s'établissaient à 797,4 millions de dollars, dont 650,3 millions de dollars pouvant être affectés au financement du budget.

24. Dans son rapport d'octobre 2017 sur les perspectives relatives à la dette publique, le Government Accountability Office des États-Unis a constaté qu'entre les exercices budgétaires 2005 et 2015, la dette publique de Guam avait plus que doublé, passant de près de 1 milliard de dollars à 2,5 milliards de dollars, avec un ratio dette/produit intérieur brut (PIB) de 44 % pour l'exercice 2015. La majeure partie de la dette du territoire a été utilisée pour se conformer aux exigences fédérales et donner suite aux ordonnances des tribunaux. Les recettes ont augmenté au cours de cette

période et la position nette a considérablement fluctué et a été marquée par un solde négatif à l'exercice 2015.

V. Économie

A. Généralités

25. Le tourisme et la présence militaire demeurent les deux principaux piliers de l'économie de Guam. Le territoire s'efforce toutefois de créer des conditions propices au développement d'autres secteurs, tels que les services financiers, les télécommunications et les transports. Le secteur des produits manufacturés comprend le textile et l'habillement, le ciment et le plastique. Les réexportations constituent une large part des exportations du territoire, qui se composent notamment de produits pétroliers, de ferraille de métaux ferreux, d'automobiles, de tabac et de cigares.

26. En novembre 2018, le Bureau of Economic Analysis des États-Unis a publié des estimations du PIB de Guam pour 2017 ; il a aussi estimé le PIB et les rémunérations par secteur pour 2016. Selon ces estimations, le PIB réel a augmenté de 0,2 % en 2017, après une hausse de 0,3 % en 2016. D'après le Bureau, la croissance de l'économie du territoire est le résultat d'une augmentation des dépenses de consommation, principalement dans le commerce de détail. Les dépenses d'investissement ont contribué négativement à l'économie : les dépenses de construction et d'équipement ont augmenté, mais elles ont été contrebalancées par une baisse de l'activité de construction. Les exportations de services, essentiellement composées des dépenses des touristes, ont diminué après avoir augmenté pendant trois ans, malgré une légère augmentation du nombre total d'arrivées, ce qui reflète une baisse des dépenses moyennes des visiteurs.

B. Tourisme

27. D'après les statistiques préliminaires publiées par le Guam Visitors Bureau (Office du tourisme de Guam), le nombre total d'arrivées de visiteurs au cours de l'année civile 2018 était de 1 552 177, soit 0,4 % de plus qu'en 2017 (1 545 392 arrivées enregistrées). Les deux principaux pays d'origine des visiteurs en 2018 étaient la République de Corée (48 %) et le Japon (36 %).

C. Transports et communications

28. Guam possède environ 1 600 kilomètres de routes, dont 676 kilomètres appartiennent au réseau « non public ». Sur les 885 kilomètres du réseau public, 232 sont des routes principales et secondaires. Les autorités reçoivent, pour l'entretien du réseau autoroutier de Guam, un financement du Département des transports et de l'Administration fédérale des autoroutes des États-Unis.

29. La Port Authority de Guam, organisme public autonome du gouvernement du territoire, gère les installations portuaires commerciales du port d'Apra, point d'entrée de 95 % des marchandises arrivant à Guam et centre de transbordement pour les États fédérés de Micronésie.

30. Le plan pour les transports à l'horizon 2030 a été intégré officiellement au plan global de développement de l'île. Cette stratégie à long terme vise à améliorer l'infrastructure des transports du territoire, notamment les routes et les transports publics, tout en répondant aux besoins des piétons et des cyclistes. Elle couvre également d'autres questions, comme le projet de renforcement du dispositif militaire.

31. En février 2016, le Département des travaux publics de Guam a élaboré un plan d'amélioration des transports qui couvre les exercices budgétaires 2016 à 2019. Celui-ci prévoit l'exécution d'une série de projets visant à renforcer la sécurité et à améliorer les chaussées, les ponts et les conditions de circulation, en consultation avec l'Administration fédérale des autoroutes et la population.

D. Approvisionnement en eau, assainissement et services publics

32. Selon le rapport de 2013 du Government Accountability Office des États-Unis intitulé « Further analysis needed to identify Guam's public infrastructure requirements and costs for the Department of Defense's realignment plan » (Analyse complémentaire nécessaire au recensement des besoins de Guam en matière d'infrastructure publique et des coûts du plan de redéploiement du Département de la défense), les systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées à Guam présentent un certain nombre de carences dues aux catastrophes naturelles, à un manque d'entretien et à des actes de vandalisme.

33. Selon le rapport annuel de 2017 sur la qualité de l'eau établi par la Waterworks Authority de Guam, à la suite de l'action civile intentée en décembre 2002 contre l'Autorité et le Gouvernement guamien par le Département de la justice des États-Unis au sujet de questions de santé publique liées au respect des dispositions en matière d'eaux usées et d'eau potable administrées par l'Autorité, et des négociations menées en juin 2003 avec les organismes fédéraux compétents, l'Autorité a pris une vaste initiative, sous la supervision de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, pour restaurer ses installations et assurer un service sûr et fiable dans l'île, tout en respectant toutes les dispositions réglementaires. L'Environmental Protection Agency des États-Unis et l'Environmental Protection Agency de Guam estiment que la qualité de l'eau potable répond désormais aux exigences fixées dans la loi intitulée *Safe Drinking Water Act* et dans les *Safe Drinking Water Regulations* (dispositions réglementaires en matière d'eau potable) de Guam sur ce sujet, voire les dépasse.

34. En novembre 2017, le Département de la défense des États-Unis a octroyé à la Waterworks Authority de Guam environ 117,9 millions de dollars pour financer les travaux d'amélioration des installations de la station d'épuration du District Nord, tels qu'autorisés par le Congrès des États-Unis en vertu de l'article 2821 de la loi intitulée *National Defense Authorization Act for the fiscal year 2016* (loi portant autorisation du budget de la Défense nationale pour l'exercice 2016).

35. Selon son communiqué de presse daté du 10 décembre 2018, l'Environmental Protection Agency des États-Unis a accordé plus de 11,8 millions de dollars à la Waterworks Authority de Guam pour financer des projets d'infrastructures hydrauliques, qui doivent permettre de réduire les débordements du réseau de drainage des eaux usées posant des risques pour les sources d'eau potable, notamment grâce à la réfection des canalisations défectueuses, et de financer la modernisation de cinq puits situés au centre de Guam. L'objectif est d'améliorer l'approvisionnement en eau potable et de réduire la fréquence des incidents de basse pression et les coupures d'eau.

36. La Power Authority de Guam approvisionne tant la population que le Département de la défense des États-Unis en électricité sur l'île. Le Département de la marine est son principal consommateur, représentant 15,57 % de ses recettes en 2016. En 2018, l'Autorité a proposé une nouvelle centrale électrique de 180 MW, correspondant à un investissement de 400 millions de dollars, destinée à remplacer les deux centrales électriques devenues inopérantes à la suite de l'explosion et de l'incendie d'août 2015. Cette nouvelle centrale serait conforme aux normes écologiques fédérales et permettrait l'intégration de sources photovoltaïques solaires

d'énergie renouvelable et de 130 MW supplémentaires provenant de parcs solaires photovoltaïques déjà prévus (voir également la section E ci-après).

E. Énergie renouvelable

37. En 2013, le Département de l'intérieur des États-Unis, en collaboration avec le National Renewable Energy Laboratory (Laboratoire national des énergies renouvelables), a publié le plan énergétique stratégique de Guam, dans lequel sont énoncés des paramètres permettant de mesurer les progrès réalisés vers l'objectif d'une réduction de 20 % de l'utilisation de combustibles fossiles d'ici à 2020, ainsi que certaines politiques d'énergie propre et des stratégies de sensibilisation et de communication qui pourraient être mises en œuvre à Guam. Toujours en collaboration avec le National Renewable Energy Laboratory, le Département a également publié le Plan d'action sur l'énergie de Guam, dans lequel sont présentées des feuilles de route détaillées aux fins de certaines stratégies qui permettraient d'atteindre l'objectif susmentionné.

38. En octobre 2015, la première centrale d'énergie solaire de Guam a été raccordée au réseau existant, lui fournissant quelque 10 % d'énergie renouvelable. En mars 2016, la première turbine éolienne de la Power Authority de Guam, financée par le Département de l'intérieur des États-Unis, a été officiellement inaugurée. En 2018, la Power Authority aurait signé des contrats pour un total de 120 MW d'énergie solaire photovoltaïque à grande échelle, dans le but de satisfaire aux conditions légales requises exigeant que 25 % de ses ressources énergétiques proviennent de techniques d'exploitation des énergies renouvelables d'ici 2035.

F. Agriculture et pêche

39. Les secteurs de l'agriculture et de la pêche sont considérés comme étant assez développés sur l'île. On y cultive des légumes, des agrumes, des fruits tropicaux et des noix de coco. Le Département de l'agriculture de Guam est composé de différents services chargés des produits d'origine animale et végétale, du développement agricole, de la sylviculture et des ressources pédologiques, ainsi que des ressources aquatiques et fauniques. L'Agricultural Board of Commissioners (Conseil des commissaires pour l'agriculture) formule, après examen, des recommandations concernant le zonage, la lutte phytosanitaire, l'établissement d'un plan de développement de l'agriculture, les prêts agricoles et d'autres questions connexes.

40. Selon la Puissance administrante, en 2009, le Conseil régional de gestion des pêches pour le Pacifique occidental a recommandé au Département de la défense et au Service de la pêche en mer des États-Unis d'étudier les incidences du renforcement du dispositif militaire en cours sur les populations locales qui vivent de la pêche et de mettre au point un plan d'atténuation et d'indemnisation destiné à venir en aide aux personnes concernées, notamment à Guam. Dans le cadre de l'établissement de la nouvelle notice d'impact du redéploiement militaire sur l'environnement, le Département de la marine des États-Unis a collaboré avec le Service de la faune et de la flore sauvages et le Service de la pêche en mer afin d'analyser les effets que les mesures proposées pourraient avoir sur les habitats essentiels. Des informations sur la notice d'impact biologique produite par le Service de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que les amendements subséquents en 2017 et 2018 sont présentés au paragraphe 15 ci-dessus.

41. Selon la Puissance administrante, le Département de la marine, conformément à la loi intitulée *Endangered Species Act* (loi sur les espèces menacées), a reçu des notices d'impact biologique favorables du Service de la faune et de la flore sauvages

aux mois de juillet 2015 et 2017 et en octobre 2018, ainsi qu'une lettre d'approbation du Service de la pêche en mer en mai 2015. Chacun de ces documents contenait une liste des mesures de conservation ou d'atténuation que le Département de la marine s'est engagé à mettre en œuvre. Conformément à la loi intitulée *Magnuson-Stevens Fisheries Conservation Management Act* (loi Magnuson Stevens sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques), le Département a terminé ses consultations avec le Service de la pêche en mer en mai 2015. Celui-ci a formulé, à l'intention du Département, sept recommandations en matière de conservation pour préserver les habitats essentiels des poissons. En mai 2015, le Département s'est engagé à mettre en œuvre six de ces recommandations dans le cadre du transfert des militaires à Guam.

VI. Situation sociale

A. Emploi

42. D'après le Bureau of Labour de Guam, le taux de chômage était de 3,8 % en juin 2018, soit une baisse de 0,6 % par rapport à mars 2018 et de 0,7 % par rapport à juin 2017 (4,5 %). Au mois de mars 2018, 64 790 personnes exerçaient un emploi, comparativement à 65 100 en décembre 2017. En mars 2018, le nombre de personnes travaillant dans le secteur privé a diminué, passant de 49 740 en décembre 2017 à 49 200, et le nombre de personnes employées par le Gouvernement fédéral est passé de 3 790 à 3 770. Le nombre de personnes qui travaillent pour le gouvernement du territoire a légèrement augmenté au cours de la même période, passant de 11 570 à 11 820.

43. Au mois de mars 2018, environ 24 % des emplois se trouvaient dans le secteur public, le Gouvernement de Guam employant 11 820 personnes et le Gouvernement fédéral 3 770. Dans le secteur privé, 49 200 emplois sont répartis entre les secteurs suivants : agriculture, bâtiment, activités manufacturières, transports et services publics, commerce de gros, commerce de détail, finances, assurance et immobilier, et services. Les branches du secteur privé qui emploient le plus sont les services (19 440 employés), le commerce de détail (12 770 employés) et le bâtiment (5 800 employés).

B. Éducation

44. Guam dispose d'un système éducatif public et privé très complet. Le système éducatif public comprend l'Université de Guam et le Community College. Le Département de l'éducation de Guam gère les étudiants de la garderie jusqu'à la douzième année, répartis dans 26 écoles primaires, 8 écoles pour les enfants âgés de 11 à 14 ans et 6 écoles secondaires et parallèles. Le territoire reçoit chaque année des fonds fédéraux pour financer des programmes d'enseignement spécialisé, des cours d'été, des repas scolaires et des activités extrascolaires. D'après les données officielles du gouvernement du territoire pour 2017/18, parmi les 35 386 étudiants de la garderie jusqu'à la douzième année, 29 510 étaient inscrits dans des établissements publics.

C. Santé

45. Il existe à Guam deux établissements hospitaliers civils publics. Le Guam Memorial Hospital Authority a une capacité de 158 lits pour les soins intensifs et de 40 lits pour les soins de longue durée et le Guam Regional Medical City dispose de 136 lits pour les soins intensifs. Le United States Naval Hospital, dont le bâtiment actuel a officiellement ouvert le 21 avril 2014, accueille essentiellement les militaires.

Guam compte trois centres de santé communautaires publics, situés respectivement dans le nord, le sud et le centre de l'île. Selon des données officielles du gouvernement du territoire, Guam comptait 115 médecins autorisés à exercer en 2017, contre 165 en 2016. Bien que les militaires et leur famille ne recourent généralement pas aux installations sanitaires locales, le Gouvernement de Guam prévoit que celles-ci seront utilisées par les fonctionnaires civils du Département de la défense, les migrants et les ouvriers des chantiers de construction associés au redéploiement.

VII. Environnement

46. Comme il est indiqué dans la stratégie globale de développement économique de 2011, l'Environmental Protection Agency de Guam gère divers programmes de contrôle périodique de l'état de l'environnement. Les règlements de l'Environmental Protection Agency des États-Unis s'appliquent à Guam, mais les lois du territoire sont parfois plus strictes que celles des États-Unis. Guam est une île relativement petite et densément peuplée. Son milieu marin est donc un indicateur déterminant de l'incidence globale qu'ont sur l'environnement les activités humaines. La qualité des eaux marines est en général excellente pour tous les indicateurs. L'érosion des sols, due aux activités de construction ou à des causes naturelles, est particulièrement préoccupante dans le sud de Guam, où la sédimentation a provoqué la destruction de récifs coralliens dans les zones situées à proximité de l'embouchure des fleuves.

47. Les décharges de déchets solides sont une autre source de préoccupation, compte tenu de la superficie limitée de l'île. Les problèmes sont exacerbés par l'évolution du niveau de vie et par le volume croissant de biens et de produits de base importés dans l'île du fait de l'accroissement de la population et des activités industrielles. Dans son rapport de 2013 (voir par. 32 ci-dessus), le Government Accountability Office des États-Unis a noté que la décharge de Guam était conforme aux normes environnementales, dotée de capacités adéquates pour collecter le volume actuel de déchets solides, et qu'elle offrait des possibilités d'expansion suffisantes pour répondre aux futurs besoins que susciterait le redéploiement.

48. Le tiers des cyclones dans le monde se forment aux alentours immédiats de Guam. En outre, d'après l'Évaluation à l'échelle mondiale de la dégradation des sols due aux activités humaines, la superficie de terres dégradées dans le Pacifique est considérable. À Guam, un vaste programme de construction routière sur des pentes escarpées a entraîné l'érosion des sols et la sédimentation ainsi provoquée a tué les colonies coralliennes sur les récifs frangeants.

49. Selon son communiqué de presse daté du 10 décembre 2018, l'Environmental Protection Agency des États-Unis a accordé 2,9 millions de dollars à l'Environmental Protection Agency de Guam pour renforcer sa capacité de protéger la santé humaine et l'environnement. L'Environmental Protection Agency de Guam doit utiliser ses fonds pour appuyer les inspections aériennes, marines et terrestres, assurer la sécurité des plages et de l'eau potable, dépolluer les sites contaminés, inspecter les réservoirs de stockage de carburant, protéger les récifs de corail et gérer les situations d'urgence. Ce montant alloué prévoit également le recours à des services d'appui pour renforcer le contrôle de l'eau potable par l'Environmental Protection Agency de Guam et pour améliorer sa gestion de l'information en ligne et le système de permis aériens.

50. Selon la Puissance administrante, conformément à la loi intitulée *National Environmental Policy Act* de 1969 (loi nationale sur la politique environnementale), le Département de la défense a analysé les impacts environnementaux des mesures proposées et, subséquemment, le 29 août 2015, le Département de la marine a publié un rapport final (voir par. 15 ci-dessus pour plus de détails).

VIII. Relations avec les organisations et les partenaires internationaux

51. Guam est membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique depuis le 24 juillet 1981. Le territoire est membre de la Communauté du Pacifique, du Sommet des dirigeants de Micronésie, du Conseil du développement du bassin du Pacifique, du Programme de développement des îles du Pacifique, de la Pacific Asia Travel Association et du Programme océanien de l'environnement. Il fait également partie du Programme Pêche côtière de la Communauté du Pacifique. Guam est doté du statut d'observateur auprès de l'Alliance des petits États insulaires. En 2011, le territoire a reçu le statut d'observateur auprès du Forum des îles du Pacifique.

IX. Statut futur du territoire

A. Position du gouvernement du territoire

52. L'état des pourparlers concernant le statut futur de Guam est présenté à la section I ci-dessus.

B. Position de la Puissance administrante

53. Dans la lettre qu'il a adressée le 2 novembre 2006 au représentant des Samoa américaines à la Chambre des représentants des États-Unis, le Secrétaire d'État adjoint aux affaires législatives a présenté la position du Gouvernement américain et expliqué que la question des relations politiques entre les territoires insulaires et le Gouvernement fédéral était d'ordre interne et non du ressort du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Selon lui, le Comité n'était aucunement habilité à modifier les relations entre les États-Unis et ces territoires, ni mandaté pour engager des négociations avec les États-Unis sur le statut de ces territoires. De plus, la Charte des Nations Unies lui faisant obligation de fournir régulièrement à l'Organisation des données statistiques et d'autres renseignements techniques relatifs aux conditions économiques et sociales et à l'instruction dans les territoires non autonomes, le Gouvernement fédéral communiquait tous les ans au Comité spécial des informations actualisées sur les territoires des États-Unis afin de manifester son souci de coopérer en tant que Puissance administrante et pour corriger toute erreur qui aurait pu se glisser dans les renseignements que le Comité spécial aurait pu recevoir d'autres sources.

54. Selon la Puissance administrante, l'ancienne Secrétaire adjointe chargée des territoires insulaires au Département de l'intérieur des États-Unis a accueilli le 23 février 2016 à Washington une table ronde sur la question de l'autodétermination des Îles Vierges américaines, de Guam et des Samoa américaines. Les participants, dont des experts et expertes des territoires et des responsables du Département de l'intérieur et du Département d'État des États-Unis, ont communiqué des renseignements actualisés aux responsables fédéraux et aux jeunes, l'objectif étant d'informer ces derniers du statut des différents territoires et de leurs droits à l'autodétermination au regard du droit fédéral et international. Ils ont réaffirmé la position de la Puissance administrante, selon laquelle, en vertu de la Constitution des États-Unis, seul le Congrès américain était habilité à abroger ou à adopter toutes règles et dispositions nécessaires concernant les territoires. Ils ont rappelé que la Puissance administrante soutenait le droit à l'autodétermination des peuples des Îles Vierges américaines, de Guam et des Samoa américaines et qu'elle avait pour principe

de permettre aux territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination d'au moins trois façons distinctes : maintien du statut territorial, acquisition du statut d'État ou indépendance. De plus, dans le cadre de la réunion d'hiver de l'Association nationale des gouverneurs qui se tient chaque année en février à Washington dans le bâtiment principal du Département de l'intérieur ou dans l'ancien bâtiment du Bureau exécutif, l'adjoint du Président chargé des affaires intergouvernementales et la Secrétaire adjointe chargée des territoires insulaires au Département de l'intérieur accueillent la session plénière du Groupe interinstitutions pour les zones insulaires, qui réunit le Gouverneur de Guam et ses homologues des Îles Vierges américaines et des Samoa américaines, afin d'examiner avec de hauts responsables du pouvoir exécutif fédéral les questions d'importance commune pour les territoires.

55. Le 17 octobre 2018, à la 9^e séance de la Quatrième Commission, le représentant des États-Unis, tout en réaffirmant que sa délégation était préoccupée de ce que les projets de résolution insistent trop sur l'indépendance comme seul statut possible convenant à tous les territoires aspirant à l'autodétermination, a noté que, comme il est dit dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, le peuple d'un territoire non autonome peut très bien préférer la libre association à l'indépendance ou à tout autre statut politique, y compris l'intégration avec l'État administrant, pour autant que ce statut soit librement choisi par son peuple (voir [A/C.4/73/SR.9](#)).

X. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

56. À sa 4^e séance, le 10 octobre 2018, la Quatrième Commission a entendu des pétitionnaires sur la question de Guam (voir [A/C.4/73/SR.4](#)).

57. À sa 28^e séance, le 16 novembre 2018, la Quatrième Commission a adopté l'amendement ([A/C.4/73/L.11](#)) présenté par les États-Unis au projet de résolution X, intitulé « Question de Guam », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/73/23](#)), par 51 voix contre 30, avec 71 absentions, à l'issue d'un vote enregistré. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution X, tel que modifié.

B. Décisions prises par l'Assemblée générale

58. Le 7 décembre 2018, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution [73/113](#), en se fondant sur le rapport que lui avait adressé le Comité spécial ([A/73/23](#)) et l'examen qui en avait été fait par la Quatrième Commission. Dans cette résolution, l'Assemblée générale :

a) a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

b) a réaffirmé qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

c) a également réaffirmé qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique,

conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demandé à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

d) s'est félicitée des travaux en cours de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro en vue du référendum sur l'autodétermination et de son action de sensibilisation du public ;

e) a souligné que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

f) a invité une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encouragé la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligné qu'il fallait continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire ;

g) a prié la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

h) a également prié la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa b) de l'Article 73 de la Charte, invité les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et s'est félicitée des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

i) a en outre prié la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

j) a souligné qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

k) a demandé à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b) de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité du territoire de Guam de s'administrer lui-même, et encouragé la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

l) a également demandé à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une mission de visite dans le territoire et prié le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

m) a réaffirmé qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demandé à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

n) a pris en considération le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment les objectifs de développement durable, souligné qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes contribuant notamment au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engagé vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, notamment de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

o) a prié le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demandé de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

p) a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

q) a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la résolution.

Annexe

Carte de Guam

